

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 11/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**Sénalia Logistics & Entreposage**

zone d'activité du Grand Launay  
avenue Paul Delorme  
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2025.01.R.16

Code AIOT : 0005802354

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement Sénalia Logistics & Entreposage implanté zone d'activité du Grand Launay avenue Paul Delorme 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans la procédure de changement d'exploitant et de réaménagement du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Sénalia Logistics & Entreposage
- zone d'activité du Grand Launay avenue Paul Delorme 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005802354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site HUB1 est une plateforme logistique de produits finis pharmaceutiques et de marchandise diverses exploitée par la société SENALIA LOGISTICS ET ENTREPOSAGE à Grand-Quevilly.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Stratégie de défense incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1.8.5	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation émet un avis favorable aux modifications apportées au site, portées par le nouvel exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

L'exploitant transmettra à l'inspection l'avis du CNPP concernant les modifications apportées au système d'extinction incendie avant le 15/03/2025.

Dans l'attente de l'avis du CNPP, l'exploitant ne peut pas stocker plus de 500 tonnes de marchandise sur son site. Cette restriction sera levée sous condition d'un avis favorable du CNPP.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1.8.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **Constats :**

L'activité du site consistait en le stockage de produits pharmaceutiques dans l'ensemble des cellules du site. Deux cellules, les cellules 1C et 2B, étaient dédié au stockage de liquides et aérosols inflammables et de produits cytotoxiques en faible quantité. Ces activités de stockages de matières combustibles en entrepôt couvert, relevant du régime de l'enregistrement selon la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont encadrées par les arrêtés préfectoraux du 17/02/2005 et du 12/04/2012. Une demande de changement d'exploitant a été transmis à l'inspection le 21 octobre 2024, ainsi que la dernière version du porter-à-connaissance portant sur les activités qui auront lieu et sur les modifications apportées sur l'installation.

Les activités des cellules 1A, 1B et 1C demeurent inchangées, soit le stockage de produits pharmaceutiques. La cellule 2A est dédiée au stockage de palettes de marchandises non-définies. Des aménagements de stockages mineurs, comme indiqué au point de contrôle n° 2, ont été réalisés. Comme indiqué dans le point de contrôle n° 1, la cellule 2B, initialement dédiée au stockage de liquides et aérosols inflammables, accueille désormais une unité de conditionnement de condiments, ainsi que des racks de stockage des produits associés à cette activité. Ainsi, le système d'extinction incendie par haut foisonnement est remplacé par un système d'extinction par sprinklage, plus adapté à l'activité et aux produits stockés.

L'exploitant a réalisé une étude Flumilog des flux thermiques émis en cas d'incendie de l'entrepôt. Les flux thermiques à 3 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets irréversibles, demeurent dans les limites du site.

Les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des installations. La simulation des flux thermiques en cas d'incendie dans l'entrepôt par la méthode Flumilog démontre l'acceptabilité des activités et configuration de stockage du site. En outre, la défense incendie est en adéquation avec les activités. L'exploitant a également réalisé une revue de son site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE. Aucune demande d'aménagement n'est demandée, le site répondant à l'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel.

**Commentaire n° 1 :** L'inspection émet un avis favorable au projet du nouvel exploitant. Dans un souci de simplicité de lecture, l'inspection des installations classées estime qu'il y a lieu de refondre les arrêtés préfectoraux régissant le site dans un nouvel arrêté préfectoral cadre, nombre de prescriptions étant dorénavant édicté à l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport. En outre, en adéquation avec les moyens existants dont dispose le site et le porter-à-connaissance de l'exploitant, certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux sont modifiées :

- la mise à jour des volumes des cellules pour le classement à la rubrique n° 1510, prenant en compte la hauteur du plafond et non la hauteur du stockage ;
- en cohérence avec les besoins en eau nécessaire en cas d'incendie et les capacités déjà présentes sur le site, les moyens en eau d'extinction sont rehaussés de 240 m<sup>3</sup>/h à 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2h, et le volume de rétention des eaux d'extinction incendie est porté à au moins 1380 m<sup>3</sup>.

Dans l'attente de la validation des installations d'extinction automatique d'incendie par le CNPP, l'exploitant ne peut pas stocker sur le site plus de 500 tonnes de marchandise, seuil du régime de la déclaration de la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE. A compter de la transmission à l'inspection des installations classées de l'avis favorable du CNPP du système d'extinction incendie, l'exploitant pourra stocker plus de 500 tonnes de marchandise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extinction automatique

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :**

L'exploitant a procédé au remplacement des systèmes d'extinction à haut foisonnement de la cellules 2B, utilisée jusqu'alors pour le stockage de liquides et d'aérosols inflammables, par un système d'extinction par sprinklage adapté à l'activité présente dans cette cellule. L'exploitant a aussi procédé à la mise à niveau de la protection incendie de la cellule 2A. Ces modifications de la protections incendies seront récolées par le CNPP le 12/02/2025.

**Demande n°1 :** l'exploitant transmettra le rapport relatif au récolement des modifications du système d'extinction incendie du site avant le 15/03/2025.

Les besoins en eau en cas d'incendie et le volume de rétention de ces eaux ont été calculés à partir des méthodes de calcul D9 et D9A. L'inspection a constaté la présence de ces moyens en eau et de leur volume de rétention lors de l'inspection du 19/07/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <p>la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</li><li>• 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</li></ul>
<b>Constats :</b>
L'ensemble des cellules dédiées au stockage sont équipées d'une extinction automatique d'incendie. Le type de stockage choisi sur l'ensemble des cellules est un stockage sur paletti. Aucun stockage en îlot ou en vrac n'est envisagé. L'exploitant a démonté les racks à accumulation encore présents, et a modifié les configurations de stockage par l'ajout ou le retrait de certains racks en fonction de l'activité prévu dans les cellules. La hauteur des stockages est portée à 9 mètres, sauf pour les cellules amenées à stocker des liquides et aérosols inflammables, dont la hauteur de stockage est abaissée à 5 mètres.
Ce point n'amène pas de commentaire de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite